



Fédération Française de Rugby



Comité Territorial Armagnac-Bigorre

Tarbes, le 12 avril 2018

COMMUNIQUE du COMITE ARMAGNAC BIGORRE Litige RC Auch / Comité AB

Afin de mettre un terme à toute rumeur infondée, le Comité ARMAGNAC BIGORRE de rugby souhaite communiquer, en parfaite transparence les éléments de ce dossier :

- 26 décembre 2017 : demande de qualification d'un joueur de nationalité étrangère, par le RC Auch, directement à la FFR
- 2 janvier 2018 : qualification par la FFR du joueur en licence «BMC »

Article 252-3 : « ... les joueurs dont la carte de qualification comporte les lettres MC (mutations contrôlées) ne sont pas autorisés à participer aux rencontres de l'équipe UNE Sénior de leur association ».

Nota : les bureaux du Comité AB étaient fermés du 23/12/2017 au 03/01/2018. Le Comité AB n'est pas tenu informé de cette qualification.

Le joueur concerné a participé aux rencontres officielles, équipes UNE, les :

- 6/01/2018 à Plaisance du Gers, victoire du RCA par 27 à 0
- 14/01/2018 contre OBRC à Auch, score nul 12/12
- 21/01//2018 à R.C. Louey Marquisat, défaite du RCA par 13 à 12
- 26/01/2018 : avant la rencontre face à l'Avenir Massylvain, sur intervention des officiels de la rencontre, le joueur est retiré de la feuille de match de l'équipe 1.

- 1^{er} février 2018 : Informé de cette situation, sur la demande du R.C. Auch, le Comité Armagnac Bigorre sollicite la FFR, avec « Avis favorable » pour faire modifier la licence du joueur en « BM »

La FFR transforme la licence en « BM » le 1^{er} février 2018.

Sur la demande des 2 clubs concernés, le Président du Comité AB saisit la Commission Territoriale des Règlements, puis la Commission d'Appel.

En date du 12 mars 2018, la FFR rejette sa compétence afin d'examiner le recours des clubs et les renvoie vers le Comité Armagnac Bigorre.

La Commission Territoriale d'Appel décide de donner match perdu par disqualification (0 point terrain au RC Auch) pour les rencontres l'ayant opposé à l'OBRC, puis au RCLM. Le règlement lui donnait aussi la possibilité de sanctionner d'un retrait de - 2 points ...

Cette décision se traduit par le retrait de 3 points au classement du RCA (-2 pts face à l'OBRC et - 1 pt de Bonus Défensif face au RCLM) et un crédit de + 3 points à l'OBRC et de + 1 pt au RCLM.

- 30 mars 2018 : le RC Auch saisit la Conférence des Conciliateurs du CNOSEF.

Lors de cette audience, le 4 avril 2018, le Conciliateur souhaite connaître un avis officiel de la Fédération.

Dès notre retour, le 5 avril 2018, le Comité AB saisit la FFR pour obtenir une réponse officielle (Pièce N°1).

Par courrier en date du 10 avril 2018, la FFR indique avec précision (pièce N°2) que « le joueur a bénéficié d'une licence de type BMC jusqu'au 1^{er} février 2018, ce qui lui interdisait d'évoluer en équipe première »

Antoine MARIN